

**Objet : Utilisation du terrain « annexe » du vendredi 10 au lundi 13 janvier 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain « annexe », visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain « annexe » constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **vendredi 10 janvier à 12h00 au lundi 13 janvier 2025 à 12h00**, aucun match n'aura lieu sur le terrain « annexe » de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
Par délégalion,  
la Directrice Générale des services,  
Anne-Emmanuelle BEATRIX

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 06 décembre 2024,

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND

